

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL

SEANCE DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022
A 18H30

ECOLE DE MUSIQUE
OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES
PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ST MICHEL D'AURANCE

SOMMAIRE

➤ Approbation du PV du Conseil communautaire du 26/09/2022

➤ Délibérations :

1. ADMINISTRATION GENERALE	4
A. Modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence « enseignement musical »	4
B. Candidature LEADER	4
C. Avenant au CRTE CAPCA - Val'Eyrieux	5
D. Petites Villes de Demain : Opération de Revitalisation de Territoire	6
E. Modification de délégué à l'EPIC Val Eyrieux Tourisme	7
F. Modification de délégué au Syndicat Eyrieux Clair	7
G. Modification de délégué au CIAS	8
2. SCOT, URBANISME, MOBILITE, HABITAT, DECHETS	8
A. Adhésion à Vélo et Territoires	9
B. SICTOMSED : modification des statuts	9
3. ECONOMIE	10
A. Signature d'une convention avec la Région pour la mise en place d'aides aux entreprises	10
B. Modification du règlement d'aides à l'investissement à destination des TPE de l'économie de proximité	10
C. Modification des tarifs de location de Pôleyrieux	11
D. Modification des tarifs des espaces de télétravail de Pôleyrieux	12
4. EAU-ASSAINISSEMENT	13
A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	13
B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif	15
5. CULTURE	17
A. Subventions aux porteurs de projets de la Fête de la Science 2022	17
B. Adhésion au Pass culture	17
6. FINANCES	18
A. Taxe d'aménagement : répartition	18
B. Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement	20
C. Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements - adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur	20
D. Budget Général : décision modificative	22
E. Budget Eau : décision modificative	23
F. Budget Général - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023	24
G. Budget Eau - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023	24
H. Budget Assainissement - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023	25
7. RESSOURCES HUMAINES	26
A. Tableau des effectifs	26
8. QUESTIONS DIVERSES	26
9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT	26

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 51

Étaient présents : M. Thierry GIROT, M. Dominique BRESSO, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Didier ROCHETTE, M. Etienne ROCHE, M. Philippe CRESTON (*arrivé à 18h50*), Mme Michelle THOMAS, Mme Nadine RAVAUD, Dr Jacques CHABAL, Mme Monique PINET, Mme Marie-Christine ROURE, M. Gérard CUMIN, Mme Brigitte CHANEAC, M. Denis SERRE, M. Roger PERRIN, Mme Nicole GRATESOL, M. Marcel COTTA, M. Gilbert FONTANEL, Mme Françoise ROCHE, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Nadège VAREILLE, M. Patrick MARCAILLOU, M. Christophe GAUTHIER, M. Michel MARMEYS, Mme Isabelle BOUCHARDON, Mme Josyane ALLARD CHALANCON, M. Antoine CAVROY, M. Nicolas FREYDIER, M. Didier BOUET, Mme Sonia MERCURY, M. Gérard SANIEL, Mme Catherine FAURE, M. Yves LE BON, Mme Sylviane BOISSY, M. René COSTE, Mme Jeanine CHAREYRON, M. Dorian REY, M. Florent DUMAS, Mme Marie-Françoise PERRET.

Absents excusés représentés : M. Alain BACONNIER pouvoir à Dr Jacques CHABAL, Mme Nathalie TELLIER représentée par M. Gaëlord VIALLE, M. Antony CHEYTION pouvoir à Mme Monique PINET, Mme Johanna HORNEGG pouvoir à Mme Marie-Christine ROURE, Mme Cécile VINDRIEUX pouvoir à Mme Nadège VAREILLE, Mme Carine PONTON pouvoir à M. Patrick MARCAILLOU, M. Maurice SANIEL pouvoir à Mme Josyane ALLARD CHALANCON.

Absents excusés : Mme Josette CLAUZIER, M. Jean-Marie FOUTRY, Mme Céline SAUSSE, Mme Aline FARRE.

Absents : M. Sébastien MAZAT.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Dorian REY

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Développement économique et transition écologique
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Services à la population
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme
- Jérôme REBOULET, Directeur des services techniques
- Mathilde COGNET, Directrice du pôle Culture
- Anne-Lucie CHAPUS, Assistante de direction
- Cyrille REBOULET, Conseiller aux décideurs locaux (CDL) - DGFiP

M. le Président ouvre la séance et remercie M. le Maire de St Michel d'Aurance, Dorian Rey, d'accueillir cette séance du conseil communautaire.

Dorian Rey souhaite la bienvenue aux délégués, pour ce deuxième Conseil communautaire du mandat sur la commune.

M. le Président souhaite la bienvenue à Jeanine Chareyron au sein du Conseil. Elle remplace Dominique Pereno, qui a démissionné de ses fonctions au sein du conseil municipal de St Martin de Valamas.

➤ **Approbation du PV du Conseil communautaire du 26/09/2022**

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

➤ **Délibérations :**

M. le Président propose de débiter les sujets à l'ordre du jour.

1. ADMINISTRATION GENERALE

A. Modification des statuts de la Communauté de communes : prise de la compétence « enseignement musical »

Pour rappel, différentes présentations ont été faites aux élus de Val'Eyrieux concernant la prise de compétence « enseignement musical » : Comité exécutif du 24 octobre, Conférence des Maires du 7 novembre, commission Finances du 14 novembre et commission Culture du 28 novembre.

Au regard des différentes compétences, il convient de mettre à jour nos statuts :

- Intégration de la compétence « enseignement musical » dans notre collectivité.
- La Communauté de communes a fait le choix en 2021 de ne pas prendre la compétence « mobilité ». A ce titre il convient de supprimer le paragraphe « transport ». Toutefois, de façon à souligner l'engagement de Val'Eyrieux ainsi que les actions sur cette thématique dans le cadre de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes, il est créé un article n°7 qui précise ce mode de fonctionnement.
- La compétence « aménagement numérique » (délégué au syndicat Ardèche Drôme Numérique) est une compétence supplémentaire et non une compétence obligatoire. Elle est aussi renommée en compétence « communications électroniques » tel que le prévoit l'article L. 1425-1 du CGCT.

M. le Président propose d'adopter les statuts modifiés, joints en Annexe 1.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts tels que joints en Annexe 1 ; décide de notifier la présente délibération à chaque conseil municipal qui devra se prononcer sur l'adoption des nouveaux statuts dans un délai de trois mois. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Candidature LEADER

Il est rappelé l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la délibération du Bureau communautaire de Val'Eyrieux du 24 octobre 2022 portant sur le soutien préparatoire de la candidature LEADER 2023-2027.

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- Revitaliser les centres bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales
- Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale)

Ainsi, a été définie la stratégie locale de développement pour le GAL Ardèche qui s'appuiera sur 2 axes : créer du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre, et s'appuyer sur le potentiel de ressources et compétences locales.

Une structure porteuse du programme LEADER doit être désignée afin de garantir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, et de recevoir la délégation d'instruction du FEADER. A la suite du travail préparatoire de la candidature, il est proposé de nommer ARCHE Agglo structure porteuse du programme LEADER 2023-2027.

Pour assurer la mise en place opérationnelle du programme LEADER 2023-2027, une convention relative à l'entente intercommunale définit le fonctionnement du partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités de son financement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, acte le fait que la candidature du GAL Ardèche soit sur le périmètre des 17 EPCI ardéchois ; confirme son accord pour qu'ARCHE Agglo soit désignée structure porteuse du futur programme ; s'engage à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027 ; autorise le Président à signer la convention liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre ; valide la clé de répartition à la population proposée pour le programme ; accepte de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante ; autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Votes POUR : 45

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Avenant au CRTE CAPCA - Val'Eyrieux

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche se sont dotées conjointement d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé avec l'Etat (délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2021).

[Arrivée de Philippe Creston à 18h50]

Les CRTE ont vocation à être des contrats évolutifs et intégrateurs définissant un cadre de partenariat entre l'Etat et les EPCI pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire.

S'il était acté que ce Contrat avait pour vocation d'être enrichi année après année des différents projets portés par les EPCI, l'évolution actuelle du Contrat nécessite d'adopter un avenant.

Les modifications sont les suivantes :

- Intégration de la Communauté de communes du Pays de Lamastre dans le CRTE, qui devient le CRTE « Privas Centre Ardèche Val'Eyrieux Pays de Lamastre »
- Modifications des orientations stratégiques du projet de territoire suite aux travaux des conférences des Maires de la fin de l'année 2021
- Ajout d'indicateurs de suivi du CRTE
- Intégration de projets communaux

Le projet d'avenant au CRTE est complété d'une convention financière annuelle ayant pour objet de lister les actions à engager dans l'année et précisant les engagements financiers des différentes parties.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte par voie d'avenant le nouveau contrat de relance et de transition écologique Privas Centre-Ardèche Val'Eyrieux Pays de Lamastre ; autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au CRTE avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la Communauté de communes du Pays de Lamastre ; approuve l'annexe financière 2022 du CRTE ; autorise M. le Président à signer l'annexe financière 2022 du CRTE ; autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au CRTE et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Petites Villes de Demain : Opération de Revitalisation de Territoire

Pour rappel, la candidature conjointe des Communes du Cheylard et de Saint-Agrève et de la Communauté de communes Val'Eyrieux au programme Petites Villes de Demain a été retenue en décembre 2020. Le programme Petites Villes de Demain vise à accompagner les collectivités sélectionnées dans leurs projets de revitalisation des centres-bourgs, par des moyens d'ingénierie, un accompagnement renforcé et des soutiens financiers spécifiques.

La convention d'adhésion, signée le 3 mai 2021, prévoyait un délai de 18 mois pour que les Communes et la Communauté de communes adoptent un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation et s'engagent dans une Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

Les deux communes ont travaillé à la formalisation de leurs projets de revitalisation avec l'appui de la Communauté de communes Val'Eyrieux, ce qui a permis d'aboutir à la rédaction de la convention cadre Petites Villes de Demain.

La convention-cadre précise :

- Les ambitions du projet de revitalisation et leurs déclinaisons sur chaque commune
- Les axes stratégiques du projet de revitalisation
- Les périmètres de l'ORT et les périmètres d'intervention prioritaires
- Un programme d'actions
- Les modalités de gouvernance et de mise en œuvre du programme

Elle est co-signée par la Communauté de communes Val'Eyrieux, la Commune du Cheylard et la Commune de Saint-Agrève d'une part, et l'Etat de l'autre part.

Elle est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être prorogée par accord des parties. Cette convention n'engendre pas d'engagement financier supplémentaire de l'Etat, les actions envisagées sur le territoire étant déjà inscrites au CRTE, mais donne accès aux administrés à de nouveaux dispositifs, comme la réduction d'impôt « Denormandie » par exemple.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le projet de revitalisation des centres bourgs du Cheylard et de St-Agrève ; autorise Monsieur le Président à signer la Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire pour les Communes du Cheylard et de Saint-Agrève avec l'Etat et les Communes concernées ; autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs au dispositif Petites Villes de Demain et le charge de toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

E. Modification de délégué à l'EPIC Val Eyrieux Tourisme

Des représentants de la Communauté de communes Val'Eyrieux sont désignés au comité de direction de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme avec la répartition suivante : 6 conseillers communautaires titulaires et 6 conseillers communautaires suppléants, élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Monsieur le Président expose que, suite à la démission de Mme Dominique PERENO de ses fonctions de conseillère municipale de St Martin de Valamas, il convient de nommer un nouveau délégué suppléant au sein du comité de direction de l'EPIC. Il propose Jeanine CHAREYRON.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 4 octobre 2021 ; désigne Jeanine CHAREYRON en tant que représentant de la Communauté de communes Val'Eyrieux au Comité de Direction de l'EPIC Val'Eyrieux Tourisme ; indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Antoine CAVROY	Aline FARRE
Marie-Françoise PERRET	Dominique BRESSO
Brigitte CHANEAC	Gaëlord VIALLE
Thierry GIROT	Jeanine CHAREYRON
Roger PERRIN	Alain BACONNIER
Michel VILLEMAGNE	Françoise ROCHE

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

F. Modification de délégué au Syndicat Eyrieux Clair

Par délibération du 11 avril 2022, le Conseil communautaire avait désigné des délégués pour représenter la Communauté de communes Val'Eyrieux au sein du Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Suite au décès de Daniel DORP, un nouveau délégué titulaire doit être désigné. Didier ROCHETTE se propose à ce poste.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 11 avril 2022 ; désigne Didier ROCHETTE en tant que représentant de la Communauté de communes au Syndicat Mixte Eyrieux Clair ; indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dominique BRESSO	Monique ROZNOWSKI
Didier ROCHETTE	Laurent BONHOMME
Denis SERRE	Monique PINET
Gérard CUMIN	Jean Paul SANIEL
Roger ESCOMEL	Baptiste ROBERT
Christophe GAUTHIER	Anthony CHALANCON
Antoine CAVROY	Brigitte CHARRIER
Yves LE BON	Régis DUCHAMP
Christian BERTHIAUD	Tania RISSON
Florent DUMAS	Maxime HUBAC

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

G. Modification de délégué au CIAS

Le nombre de représentants de la Communauté de communes Val'Eyrieux au CIAS Val'Eyrieux est fixé à 8 délégués titulaires. Ceux-ci sont des conseillers communautaires, élus par le Conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Monsieur le Président expose que, à la demande de l'intéressé, il convient de remplacer Michel CHANTRE au conseil d'administration du CIAS. Il propose de nommer à sa place Catherine FAURE.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente la délibération du 4 octobre 2021 ; désigne Catherine FAURE en tant que représentant de la Communauté de communes au CIAS Val'Eyrieux ; indique que le tableau des délégués est le suivant :

Délégués titulaires
Thierry GIROT
Sylviane BOISSY
Josette CLAUZIER
Marie-Christine ROURE
Cécile VINDRIEUX
Danielle COULOMB
Catherine FAURE
Marie-Françoise PERRET

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

2. SCOT, URBANISME, MOBILITE, HABITAT, DECHETS

M. le Président laisse la parole à Yves Le Bon.

A. Adhésion à Vélo et Territoires

La Communauté de communes Val'Eyrieux a été lauréate, en 2021, de l'appel à projets « A Vélo2 » et déploie une stratégie permettant de développer l'usage du vélo au quotidien.

Dans ce cadre, il est proposé l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Vélo & Territoires, qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo.

L'Association Vélo et Territoires est un réseau de collectivités mobilisées pour construire la France à vélo en 2030. Elle accompagne et met à disposition de ses adhérents des outils pour développer l'usage du vélo sur les territoires.

Le montant de la cotisation annuelle est calculé sur la base d'un montant fixe de 500 € + 0,005 €/habitants, et porte sur une durée de 4 ans avec un principe de reconduction tacite. Cela représente pour Val'Eyrieux une adhésion d'environ 562 €.

Un membre titulaire et un membre suppléant doivent être désignés.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide l'adhésion de la communauté de communes à l'association Vélo & Territoires qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo et dont le siège est situé à Lyon ; s'engage à verser une cotisation annuelle sur la base d'un montant fixe de 500€ + 0,005€/habitants ; désigne Yves LE BON, conseiller communautaire, comme élu titulaire et Florent DUMAS ou Marie-Françoise PERRET, conseillers communautaires, comme élus suppléants ; autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. SICTOMSED : modification des statuts

Le Comité Syndical du SICTOMSED a délibéré le 8 septembre 2022 pour la modification de ses statuts à compter du 1^{er} avril 2023.

Ces modifications concernent :

- Adhésion de 5 communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche : Beauvène, Gluiras, Marcols les Eaux, St Etienne de Serre et St Julien du Gua, sous réserve de l'accord de la CAPCA (modification de l'article 1 des statuts : nom et composition)
- Changement du mode de calcul des participations (modification de l'article 6 des statuts : financement du syndicat). Cela engendre une augmentation de la participation de Val'Eyrieux, qui passerait de 1 191 180 € à 1 198 337 € (+ 7 157 €).

L'ensemble des membres du syndicat doit se positionner sur cette délibération dans les 3 mois qui suivent la délibération du SICTOMSED. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil d'approuver les statuts, joints en Annexe 2.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SICTOMSED, telle qu'exposée ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2023 ; donne à M. le Président les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

3. ECONOMIE

M. le Président laisse la parole à Patrick Marcaillou.

A. Signature d'une convention avec la Région pour la mise en place d'aides aux entreprises

Pour rappel, la loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le cadre de ces différentes interventions. Le Conseil régional est seul compétent, depuis 1^{er} janvier 2016, pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Une première convention avait été convenue en 2017, puis avenantée en 2020 entre la Communauté de communes Val'Éyrieux et la Région, permettant à la Communauté de communes d'intervenir auprès des entreprises.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes ayant approuvé un nouveau SRDEII en juin 2022, il convient de renouveler cette convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Val'Éyrieux. Le projet de nouvelle convention est joint en Annexe 3.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour permettre à la Communauté de communes de verser des aides aux entreprises de son territoire.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Modification du règlement d'aides à l'investissement à destination des TPE de l'économie de proximité

Comme indiqué ci-dessus, la loi NOTRE stipule que, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises et décider de leur octroi, exception faite de certaines aides spécifiques (immobilier d'entreprise, garantie d'emprunt, salles de cinéma) et la possibilité pour les intercommunalités de mettre en place des aides directes aux entreprises via une convention avec la Région.

Afin de faciliter la priorisation des projets instruits dans le cadre de ce dispositif, compte tenu du nombre de demandes régulièrement supérieur à l'enveloppe allouée, il est proposé au Conseil communautaire de modifier le règlement d'aide à l'investissement à destination des entreprises, initialement adopté par délibération du 25 septembre 2017, puis modifié par délibération du 6 juillet 2021.

Les modifications proposées portent sur :

- Le resserrement des dépenses éligibles sur des investissements relatifs à l'amélioration du point de vente
- Les modalités d'instruction des dossiers (avec création d'un jury composé de 4 personnes en plus du Vice-président à l'économie, qui se réunira 2 à 3 fois par an)
- Les délais de réalisation des projets

La proposition de nouveau règlement est jointe en Annexe 4.

Avant de passer au vote de cette délibération, M. Marcaillou rappelle le cadre d'attribution des aides aux entreprises via ce dispositif :

- Aide maximale de 10 % du montant des dépenses retenues
- Aide plafonnée à 3 000 €
- Attribution des aides par le Bureau communautaire
- Accès à l'aide complémentaire de 20 % de la Région

Enfin, il dresse un bilan de ce dispositif sur les 3 derniers exercices :

	2020	2021	2022
Nombre dossiers instruits	6	15	8
Montant travaux engagés € HT	163 894 €	433 831 €	208 400 €
Montant aides attribuées €	13 584 €	34 434 €	18 946 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter la modification de règlement pour l'aide à destination des entreprises de l'économie de proximité : artisanat, commerce, services ; charge M. le Président de toutes les démarches nécessaires à son exécution ; confie au Bureau communautaire la mise en œuvre du fonds d'aide.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

C. Modification des tarifs de location de Pôleyrieux

Il convient de modifier la délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2019, définissant les tarifs en vigueur de location de la pépinière d'entreprises Pôleyrieux.

En effet, il n'existe pas à ce jour de tarif adapté à la location longue durée de la salle de réunion et de la salle de conférence de Pôleyrieux, pour l'organisation de formation notamment, et il convient donc d'en créer un considérant la volonté de développer l'accueil de formation dans les locaux de Pôleyrieux.

Dans cette optique, il est proposé de créer différents tarifs pour la location de la salle de réunion et de la salle de conférence : des tarifs mensuels et des tarifs journaliers, différents en fonction du nombre de jour d'occupation par an.

Voici les propositions de tarifs :

	Tarifs au mois € HT
BUREAUX (20 m²)	250 €
LOYER	140 €
CHARGES	80 €
ACCES INTERNET	30 €
ATELIERS (110 m²)	470 €
LOYER	330 €
CHARGES	110 €
ACCES INTERNET	30 €
ESPACE DE TELETRAVAIL PRIVATISÉ (35 m²)	350 €
LOYER	230 €
CHARGES	90 €
ACCES INTERNET	30 €
BUREAU EN ESPACE PARTAGÉ	125 €
LOYER	70 €
CHARGES	40 €
ACCES INTERNET	15 €

FORMULE BUREAU NOMADE	25 €
DÉTERMINATION D'UNE ADRESSE + ACCÈS INTERNET ET ESPACE PARTAGÉ 2 JOURS / MOIS	25 €
SALLE DE REUNION (- DE 12 PERSONNES)	525 €
SALLE DE CONFERENCE (+ DE 12 PERSONNES) *	675 €

		Tarifs par jour € HT
SALLE DE REUNION (- DE 12 PERSONNES)	Convention de location pour + de 15 jours / an	34 €
	Convention de location pour – de 15 jours / an	40 €
SALLE DE CONFERENCE (+ DE 12 PERSONNES) *	Convention de location pour + de 15 jours / an	42,5 €
	Convention de location pour – de 15 jours / an	50 €

**: en cas d'indisponibilité de la salle de réunion, pour l'accueil de groupes n'excédant pas 12 personnes, la salle de conférence pourra être louée au tarif salle de réunion.*

PHOTOCOPIES	TARIFS À L'UNITÉ
A4 noir et blanc	0,05 €
A3 noir et blanc	0,10 €
A4 couleur	0,10 €
A3 couleur	0,20 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente, la délibération du 26 mars 2019 ; crée de nouvelles formules de location pour les espaces « salle de réunion » et « salle de conférence » tels que proposés ci-dessus ; adopte les tarifs proposés ci-dessus pour la location des espaces de la pépinière d'entreprises Pôleyrieux, ainsi que les tarifs des photocopies ; applique ces tarifs dans le cadre de conventions qui seront signées avec chaque occupant ; met en place une facturation mensuelle pour les forfaits au mois et une facturation unique pour les forfaits jours ; charge Monsieur le Trésorier communautaire et Monsieur le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont un exemplaire sera affiché dans les lieux accoutumés.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Modification des tarifs des espaces de télétravail de Pôleyrieux

En cohérence avec les tarifs proposés ci-dessus pour la location des salles de réunion et de conférence, il convient également de modifier la grille tarifaire des espaces de télétravail de Pôleyrieux.

Il est proposé d'adopter les tarifs (exprimés en TTC) et les modalités d'exécution suivants :

- 1/2 journée : 10 €
- Journée : 15 €
- Carnet de 10 tickets journée : 100 €
- Mois : 150 €
- Privatisation d'un espace de télétravail
 - o Bureau, maison des entreprises, espace de télétravail : 30 € / jour
 - o Salle de réunion : 48 € / jour
 - o Salle de conférence : 60 € / jour

Il sera délivré un ticket à souche à chaque recouvrement.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, annule et remplace par la présente, la délibération du 26 mars 2019 ; adopte les tarifs mentionnés ci-dessus ; charge Monsieur le Trésorier

communautaire et Monsieur le Président de la Communauté de communes, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, dont un exemplaire sera affiché dans les lieux accoutumés.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

4. EAU-ASSAINISSEMENT

M. le Président laisse la parole à Florent Dumas.

Florent Dumas commence par rappeler que la rédaction des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, déjà présentés de façon détaillée en commission le 17 novembre, est une obligation annuelle. Cela permet d'avoir une vision d'ensemble du service.

Les deux RPQS, qui ont été joints à la convocation au présent Conseil, seront téléchargeables sur le site internet de la Communauté de communes.

A. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

RPQS EAU POTABLE
2021

CONTRAT PRINCIPAL : 2020 – 31/12/2029

MARS-ST AGREVE-ST ANDRE EN V. : FIN 31/12/2021

DEVESSET-ROCHEPAULE : FIN 31/08/2023

- **CAPTAGES : 96/129**
- **RÉSERVOIRS : 134**
- **LINÉAIRE RÉSEAUX : 610KM**



RPQS 2021
CCVE : 29 COMMUNES – 510KM²

- **01/01/2016 : PRISE DES COMPÉTENCES : EP + EU**
- **01/01/2020 : UN MODE DE GESTION : DSP SAUR DÉLÉGATAIRE : GESTION DE L'EXPLOITATION ET LA RELATION USAGERS**
- **DONNÉES DES RAPPORTS : RAD 2021 DÉLÉGATAIRE/SAUR**



RPQS EAU POTABLE

2021

- **NOMBRE D'ABONNÉS: 8732** (- 32)
- **CONSOM . MOY /AB. :** **54M³** (- 5M²)
- **CONSOMMATION** **467288M³** (- 10%)

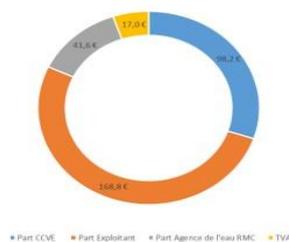
Types de recettes	Année 2020	Année 2021
Exploitation du service	896 405 €	887 492 €
Recettes liées aux travaux	12 247 €	29 909 €
Produits accessoires	27 943 €	49 941 €
Part perçue pour la collectivité	671 295 €	658 300 €
TOTAL	1 812 065 €	1 625 642 €



Eau potable	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TVA	Montant TTC
Abonnement CCVE	1	55,00 €	55,00 €	5,50%	3,03 €	58,0 €
Abonnement exploitant	1	50,00 €	50,00 €	5,50%	2,75 €	52,8 €
Consommation CCVE	120	0,36 €	43,20 €	5,50%	2,38 €	45,6 €
Consommation exploitant	120	0,99 €	118,80 €	5,50%	6,53 €	125,3 €
Redevance pollution	120	0,28 €	33,60 €	5,50%	1,85 €	35,4 €
Redevance Préservation ressource	120	0,07 €	8,04 €	5,50%	0,44 €	8,5 €
Montant total Eau potable			308,64 €	5,50%	16,98 €	325,6 €

Facture 120 m3

SUR CONTRAT PRINCIPAL:



2.71 € ttc par m3
 (y compris redevance de l'eau)
 Part Saur – 1.41 € ht par m3
 Soit 52 %
 Part Val'Eyrieux – 0.82 € ht par m3
 Soit 30 %



RPQS EAU POTABLE

2021

- 1 - QUALITÉ DE L'EAU SUR ≈ 500/500 CONTRÔLES :**
- 97,6% BACTÉRIOLOGIQUE
 - 100% PHYSICOCHIMIQUE

- 2 – PROTECTION DE LA RESSOURCE (VALEUR MÉDIANE =60) :**

Nombre de captages classé par valeur de l'indicateur			
Nombre de captage 2019	Nombre de captage 2020	Nombre de captage 2021	Valeur de l'indice
5	5	5	0
3	1	1	20
25	23	17	40
27	31	30	60
36	36	43	80
1	1	1	100



RPQS EAU POTABLE

2021

1 – RENDEMENT DE RÉSEAU : 78%

2 – INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (ICGP)

Contrats	ICGP 2021
CONTRAT PRINCIPAL	91
DEVESSET	105
MARS	105
ROCHEPAULE	105
SAINTE AGREVE	110
SAINTE ANDRÉ EN VIVARAIS	105

3 – INDICE LINÉAIRE DES PERTES : 0,61



Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

RPQS ASSAINISSEMENT

COLLECTIF 2021

CONTRAT PRINCIPAL : 2020 – 31/12/2029

ST AGREVE : FIN 31/12/2021

- **STEP : 17**
- **LINÉAIRE RÉSEAUX : 162KMS**
- **ABONNÉES : 5520 (+9)**
- **CONSO MOY / AB : 58M³ (- 8)**
- **VOLUME : 320274M³ (- 12%)**



RPQS ASSAINISSEMENT

COLLECTIF 2021

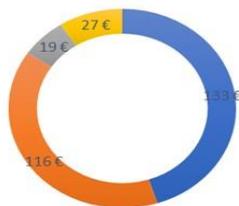
Recettes perçues par la collectivité	Année 2020	Année 2021
Redevance assainissement (part collectivité)	507 500 €	482 000 €
Participation à l'assainissement collectif	22 500 €	23 500 €
Prime épuration	18 933 €	13 949 €
TOTAL	532 467 €	519 449 €

Recettes perçues par le délégataire	Année 2020	Année 2021
Redevance Assainissement (part exploitant)	478100	456 800 €
Produits accessoires	5700	19 600 €
Recettes liées aux travaux	8900	8 800 €
TOTAL	492 700 €	485 200 €



Assainissement	Base	Taux	Montant HT	TVA	Montant TVA	Montant TTC
Abonnement part CCVE (VP.191)	1	51,80 €	51,80 €	10,00%	5,2 €	57,0 €
Abonnement part SAUR (VP.190)	1	44,80 €	44,80 €	10,00%	4,5 €	49,3 €
Consommation part CCVE (VP.191)	120	0,68 €	81,00 €	10,00%	8,1 €	89,1 €
Consommation part SAUR (VP.190)	120	0,60 €	71,42 €	10,00%	7,1 €	78,6 €
Redevance modernisation	120	0,16 €	19,20 €	10,00%	1,9 €	21,1 €
Montant total assainissement			268,22 €	10,00%	26,8 €	295,0 €

Facture type 120 m3



■ Part CCVE ■ Part Exploitant ■ Part Agence de l'eau RMC ■ TVA

2.46 € ttc par m3
(y compris redevance de l'eau)
Part Saur – 0.97 € ht par m3
Soit 39 %
Part Val'Eyrieux – 1.11 € ht par m3
Soit 45 %



RPQS ASSAINISSEMENT

COLLECTIF 2021

1 – LA COLLECTE DES EFFLUENTS EST CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DÉFINIES

2 – INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX (ICGP)

Communes	ICGP 2020	ICGP 2021
CONTRAT PRINCIPAL	39	71
SAINT AGREVE	75	75

3 – LA CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS D'ÉPURATION



Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

5. CULTURE

M. le Président laisse la parole à Monique Pinet.

A. Subventions aux porteurs de projets de la Fête de la Science 2022

Le CCSTI de l'Ardèche étant coordinateur départemental de la Fête de la Science sur le département, la Communauté de communes Val'Éyrieux reçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention pour l'animation et la coordination de cette action, subvention qu'elle entend reverser pour partie aux différents porteurs de projets identifiés sur le territoire, aux conditions édictées conformément aux conventions passées avec ces porteurs de projet.

Pour l'édition 2022, il convient d'attribuer les reversements suivants, pour un montant total de 1 495 €, sachant qu'une enveloppe de 2 500 € avait initialement été prévue au budget :

N°	Structure	Descriptif	Montant attribué en 2021	Proposition de montant attribué en 2022	Plafond de 30% du budget prévisionnel	Remarques
1	Cité de la préhistoire de l'Aven Orgnac	Ateliers découverte de la métallurgie préhistorique	0€	105€	28%	Première sollicitation financière
2	Centre Socio-Culturel Le Pouzin	Nuit des étoiles : venue d'un conférencier, de deux intervenants et location de matière	100€	150€	5%	
3	Commune de Saint Jean de Muzols	Hameau des sciences sur 3 jours, dont 2 dédiés aux scolaires et 1 au grand public	150€	300€	5%	
4	Office de Tourisme du Val d'Ay	Festival "L'émotion des savoir-faire", tout public et scolaire	200€	200€	4%	Première sollicitation financière
5	Médiathèque Lucie Aubrac	Spectacle : Pile-Poile l'infini - Ci Le Bazar Ambulant	0€	660€	30%	Nouveau
6	Commune de Privas	Show scientifique : La Vapeur, une énergie sur les rails - CCSTI de l'Ardèche	50€	80€	30%	

Total	€1495
--------------	--------------

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, accepte les reversements exposés ci-dessus au titre de subventions pour l'organisation de la Fête de la Science en Ardèche en 2022 ; autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

B. Adhésion au Pass culture

Monique Pinet informe le Conseil Communautaire de l'intérêt de disposer du Pass Culture, dispositif en faveur de l'accessibilité à la culture pour les jeunes. Il vise à renforcer et diversifier les pratiques culturelles tout en révélant la richesse culturelle des territoires.

Il est mis en place par le ministère de la Culture et porté par la SAS (Société par Actions Simplifiée) Pass Culture dont les actionnaires sont le ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts par le biais de son activité Banque des Territoires, qui lui ont délégué le soin d'assurer la gestion et le développement du dispositif Pass Culture.

Il prend la forme d'une application et web application grâce à laquelle les jeunes découvrent et réservent des propositions culturelles diversifiées autour d'eux.

Il inclue désormais l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Education Nationale pour les acteurs culturels référencés, ce qui signifie la prise en charge par l'Etat du coût des sorties scolaires.

La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture. Ces offres culturelles de la Communauté de communes Val'Eyrieux réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans. Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de moins de 18 ans, pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs.

L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture, délégataire de la gestion financière de ce dispositif. Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la Communauté de communes Val'Eyrieux au titre du budget de fonctionnement hors programmation et médiation culturelle existante.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à adhérer au dispositif Pass Culture ; autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre des établissements communautaires à l'offre du Pass Culture.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

6. FINANCES

M. le Président laisse la parole à Michel Villemagne.

A. Taxe d'aménagement : répartition

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est facultatif mais peut faire l'objet d'un accord local de partage entre les communes et la Communauté de communes. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes peuvent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Concernant les zones d'activité économiques (ZAE), il est convenu que la communauté de communes supporte une partie des dépenses d'aménagement et qu'à ce titre, il paraît normal qu'une partie de la taxe d'aménagement lui revienne.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022 et pour assurer une équité, il est proposé que les communes concernées, ayant une ZAE sur leur territoire, reversent l'équivalent de la taxe d'aménagement calculée sur la base du plus petit taux des communes concernées par les zones d'activité économiques et sur l'assiette des constructions réalisées en zone économique.

Les communes concernées par une ZAE sont les suivantes :

ZA Prés de l'Eyrieux	Communes de Le Cheylard et St Michel d'Aurance
ZA Aric	Commune de Le Cheylard
ZA Rasclès 2	Commune de St Agrève
Toutes nouvelles zones futures	

Exemple de calcul :

Communes	Taux en vigueur	Taux retenu (plus petit des taux)
Le Cheylard	2 %	2 %
St Agrève	3,5 %	2 %
St Michel d'Aurance (secteur ZA)	2 %	2 %

Il est précisé que la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, en son article 15, annule l'obligation de reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres. Ce reversement ne redevient alors qu'une possibilité.

Michel Villemagne précise que ce revirement de la loi n'influe pas sur le choix fait de proposer cette délibération.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte le principe de reversement de l'équivalent de la taxe d'aménagement calculée sur la base du plus petit taux des communes concernées par les zones d'activité économiques et sur l'assiette des constructions réalisées en zone économique ; décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022 ; autorise le Président à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ; autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 46
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

B. Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes Val'Éyrieux est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes (hors budgets sous nomenclature M4x), à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ; autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Votes POUR : 46
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

C. Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements - adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

Dans le cadre du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes Val'Éyrieux est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal.

Modalités de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération de l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème indicatif sauf pour :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (amortis sur une durée maximale de 10 ans)
- Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation (amortis sur une durée maximale de 5 ans)
- Les frais de recherche et de développement (amortis sur une durée maximale de 5 ans)
- Les brevets (amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève)
- Les subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :
 - A - 5 ans : biens mobiliers, matériel ou études
 - B - 15 ans : biens immobiliers ou installations
 - C - 30 ans : projets d'infrastructures majeurs
 - D - 40 ans : projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 5 ans : aides consenties aux entreprises qui ne relèvent ni de A, B ou C

Le Conseil communautaire, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal et les budgets annexes (hors budgets sous nomenclature M4x), à l'unanimité,

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- **ADOpte** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessous pour les immobilisations acquises :

Sur tous les budgets M57 :	
a) Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
b) Immobilisations corporelles :	
Véhicules	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
Équipements de garages ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques	15 ans

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

- **ADOpte** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) pour l'ensemble des biens entrant dans les catégories suivantes :

a) Immobilisations incorporelles	
Logiciels	
b) Immobilisations corporelles :	
Véhicules	
Mobilier	

Matériel de bureau électrique ou électronique
Matériel informatique
Matériels classiques
Coffre-fort
Installations et appareils de chauffage
Appareils de levage – ascenseurs
Équipements de garages ateliers
Équipements des cuisines
Équipements sportifs
Installations de voirie
Plantations
Autres agencements et aménagements de terrains
Bâtiments légers, abris
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques

Pour la comptabilisation par composant :

- **APPLIQUE** la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 800 € TTC
- **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

D. Budget Général : décision modificative

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 2 au Budget Général.

Il précise qu'elle est relative à plusieurs évènements :

- Une baisse de dépense sur le chapitre 011 "charges à caractère général"
- Revalorisation du point d'indice entraînant une augmentation du chapitre 012
- Augmentation des recettes fiscales (versement de quote part de TVA) sur le compte 7382
- Augmentation des intérêts de la dette (remontée des taux)
- Augmentation de la subvention au CIAS liée au démarrage du Bus France Services
- Versement plus important aux budgets zones d'activité

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte (chap)	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
617(011)	études	- 20 000,00 €			
615231	entretien et réparation vo	- 10 000,00 €			
64131 (012)	rémunérations	35 000,00 €	6419 (013)	remboursement frais personnel	11 000,00 €
64111 (012)	rémunération principale	40 000,00 €			
022	dépenses imprévues	- 53 000,00 €	7382 (73)	fraction de Tva	91 000,00 €
657362 (65)	Dotations CIAS	10 000,00 €			
66111(66)	intérêt réglé à l'échéance	10 000,00 €			
67441 (67)	versement budget annexe (ZA)	80 000,00 €			
6815 (68)	provision (sinistre)	10 000,00 €			
	Total :	102 000,00 €		Total :	102 000,00 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte (chap)	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2313(23) - opération 029	constructions	- 15 000,00 €			
2182 (21) - opération 9002	matériel transport	15 000,00 €			
	Total :	- €		Total :	- €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

E. Budget Eau : décision modificative

Michel VILLEMAGNE expose aux conseillers les éléments composant la décision modificative N° 1 au Budget Eau, relative à une augmentation des recettes liées au transfert de droits à déduction de TVA (en provenance du délégataire de service public). Ce sont uniquement des opérations d'ordre.

Le détail de la décision modificative est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
	Total :	- €		Total :	- €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2762 (041)		10 000,00 €	2315 (041)		10 000,00 €
	Total :	10 000,00 €		Total :	10 000,00 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les ouvertures et transferts de crédits tel que proposé ci-dessus.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

F. Budget Général - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement du Budget Général pour l'exercice 2023, ces crédits correspondant à un quart des crédits d'investissement inscrits au Budget Primitif 2022.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Il est précisé que le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 2 307 089 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 576 771 €, soit 25 % de 2 307 089 €, dont l'affectation est la suivante :

Chapitre	BP 2022	25 % des crédits
20	182 200	45 550
204	815 059	203 764
21	277 450	69 362
23	1 032 380	258 095
Total	2 307 089	576 771

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget Général 2022, comme indiqué ci-dessus ; dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Général lors de son adoption.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

G. Budget Eau - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023

Il est également proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement du Budget Eau pour l'exercice 2023, ces crédits correspondant à un quart des crédits d'investissement inscrits au Budget Primitif 2022.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Il est précisé que le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 2 620 656 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 655 163 €, soit 25 % de 2 620 656 €, dont l'affectation est la suivante :

Chapitre	BP 2022	25 % des crédits
20	56 721	14 180
21	10 000	2 500
23	2 553 935	638 483
Total	2 620 656	655 163

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget Eau 2022, comme indiqué ci-dessus ; dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Eau lors de son adoption.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

H. Budget Assainissement - Ouverture des crédits d'investissements pour l'année 2023

Enfin, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'ouverture des crédits de la section d'investissement du Budget Assainissement pour l'exercice 2023, ces crédits correspondant à un quart des crédits d'investissement inscrits au Budget Primitif 2022.

Afin d'éviter toute rupture dans l'exécution des budgets, l'exécutif sera autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») est de 2 950 998 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 737 749 €, soit 25 % de 2 950 998 €, dont l'affectation est la suivante :

Chapitre	BP 2022	25 % des crédits
21	23 000	5 750
23	2 927 998	731 999
Total	2 950 998	737 749

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget Assainissement 2022, comme indiqué ci-dessus ; dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Assainissement lors de son adoption.

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

7. RESSOURCES HUMAINES

Avant de laisser la parole à Monique Roznowski, M. le Président informe le Conseil qu'une réflexion est en cours suite au départ du Directeur du pôle Ressources. Il indique avoir rencontré ce jour le Comité de direction, qui a travaillé sur des propositions, qui seront présentées au Comité exécutif le 19 décembre prochain, pour une mise en place début 2023.

A. Tableau des effectifs

Monique Roznowski indique qu'il convient, au vu des évolutions de carrières et des mouvements du personnel envisagés, d'apporter des modifications au tableau du personnel voté lors du Conseil du 26 septembre 2022, tel qu'indiqué en Annexe 5. Ce nouveau tableau a été soumis à l'avis du comité technique du 25 novembre 2022.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, modifie le tableau du personnel de la Communauté de communes Val'Eyrieux selon le tableau joint en annexe ; charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre

Votes POUR : 46

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Monique Roznowski signale que la Communauté de communes recherche actuellement un agent de prévention, qui serait en charge de la sécurité dans la collectivité. Sur Val'Eyrieux, ce poste représente 20 % d'un temps de travail, soit 7h par semaine. Aussi, une réflexion peut être menée sur la possibilité de mutualiser ce poste entre Val'Eyrieux et les communes.

8. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

9. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

➤ SEMLEER

La société fait actuellement l'objet d'un contrôle fiscal.

➤ Présentation Enedis

M. le Président indique avoir été contacté par Enedis, qui souhaiterait faire une présentation aux élus sur les baisses et coupures d'électricité, les délestages...

La proposition a également été adressée aux communes, avec une possibilité de visio.

Retour va donc être fait à Enedis qu'une visio, plutôt qu'une réunion en présentiel, soit proposée aux élus de Val'Eyrieux.

➤ Projet éolien Les Vastres

M. le Président rappelle le vœu adopté lors du Conseil communautaire du 11 avril 2022, s'opposant au projet éolien actuellement à l'étude sur la commune des Vastres, en Haute-Loire, avec l'implantation de 5 à 7 éoliennes de 150 mètres de haut, à la frontière entre Haute-Loire et Ardèche, en limite de la commune de Mars.

Ce projet, porté par la société BayWar.e. du Groupe Quénéa'ch, est accueilli avec scepticisme par une partie de la population mais également par les communes limitrophes ainsi que les associations de protection de la nature et du Mézenc.

Sur la base des éléments communiqués par les développeurs, les élus du Conseil communautaire avaient déjà soulevé les problématiques suivantes posées par le projet :

- Impact paysager du projet de grand Site « Gerbier-Mezenc » avéré,
- Installation des éoliennes le long du GR7, sentier de randonnée très fréquenté
- Risque non évalué de pollution lumineuse nocturne impactant l'Observatoire de Mars et le développement touristique du site « Planète Mars »,
- Faiblesse de l'ancrage territorial du projet et retombées économiques des plus limitées pour le territoire d'implantation et limitrophe : les mesures annoncées sont si minimales (ouverture de la participation citoyenne ou locale au financement quasiment inexistante – 55 000 €, et réduction annoncée de 10 % sur le prix du kwh et pour les habitants des Vastres uniquement) qu'elles en sont jugées méprisantes.

Françoise Roche indique que, par décision du 20 octobre 2022, la cour administrative d'appel de Lyon a statué sur le fait que l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 21 septembre 2018, par lequel il rejetait la demande d'autorisation de l'entreprise en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune des Vastres, doit être annulé. Il a été ordonné au Préfet de la Haute-Loire de délivrer à la société une autorisation environnementale dans les conditions prévues.

Paraissant inconcevable que cette décision vienne balayer l'avis de l'ensemble des services de l'Etat concernés et de l'enquête publique, M. le Président propose que le Conseil communautaire s'associe aux associations de protection de la nature et du Mézenc pour demander au Préfet de la Haute-Loire de poursuivre l'action en justice contre le projet éolien des Vastres, en déposant auprès du Conseil d'Etat un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon.

Il est rappelé que le projet éolien des Vastres entre en totale contradiction avec le respect des projets de territoire à l'œuvre dans le département (SCOT du Pays du Velay, PNR des Monts d'Ardèche, PLU(I) en cours d'élaboration de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal notamment), en particulier leurs volets paysagers.

Au vu de ces explications, M. le Président propose que le Conseil communautaire adopte un nouveau vœu afin de s'opposer à ce projet en l'état.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, fait part de son désaccord quant au développement de ce projet dans ces conditions ; demande au Préfet de la Haute-Loire de poursuivre l'action en justice contre le projet éolien des Vastres ; valide le vœu d'opposition tel qu'il a été exposé par M. le Président ; autorise le Président à diffuser ce vœu aux Préfets de l'Ardèche et de la Haute-Loire mais également de la manière la plus large possible.

➤ **Urbanisme**

M. le Président laisse la parole à Dominique Bresso, qui a préparé un texte dont les termes sont très justes, concernant les problèmes d'urbanisme rencontrés, entre autres, sur sa commune.

Dominique Bresso indique que l'idée de ce courrier est de demander au Préfet de respecter la loi et les élus locaux. En effet, les délibérations adoptées en conseil municipal, et justifiées au titre de la loi, doivent réellement être prises en compte sans remise en cause par les services de l'Etat, afin de permettre aux communes d'assurer leur rôle sur la politique locale.

M. le Président propose qu'un modèle de courrier soit adressé à l'ensemble des communes de Val'Eyrieux. Après signature, chaque Maire adressera son courrier à Val'Eyrieux, qui se chargera ensuite de les envoyer en bloc au Préfet de l'Ardèche.

Une copie de ces courriers sera envoyée au Président du SyMCA ainsi qu'aux Présidents des associations de Maires.

➤ **Mention complémentaire Services numériques aux organisations**

Cette formation va être proposée au Lycée du Cheylard en 2023.

➤ **Lutte contre l'habitat indigne**

Une information sera faite aux Maires par Soliha le 12 décembre à 14h30 au siège de Val'Eyrieux, avec la possibilité d'y assister en visio.

➤ **Communication sur les actions réalisées par Val'Eyrieux**

M. le Président déplore le fait que la Communauté de communes ait été oubliée dans certains bulletins municipaux. Il est important de rappeler qui fait quoi, car la population doit comprendre et connaître le projet Val'Eyrieux, et cela est pénalisant pour les services et l'exécutif qui travaillent sur ces sujets.

Nadine Ravaud souhaite remercier Florent Dumas pour l'aide apportée pour l'approvisionnement en granulés de sa chaufferie.

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président remercie les conseillers pour leur travail tout au long de cette année 2022 et clôt la séance.

Fin de la séance à 20h40

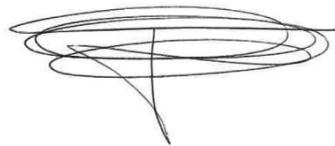
Dr Jacques CHABAL

Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux
Maire du Cheylard



M. Dorian REY

Secrétaire de séance



ANNEXES

Annexe 1



STATUTS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 décembre 2022

Article 1 / COMPOSITION :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013151-0009 du 31 mai 2013 modifié, portant fusion de la Communauté de communes des Boutières, de la Communauté de communes du Haut Vivarais, de la Communauté de communes du Pays du Cheylard, avec extension aux communes d'Albon d'Ardèche, d'Issamoulenc et de Saint Pierreville, il a été créé la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Au 1^{er} janvier 2022, celle-ci comprend les communes d'Accons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle sous Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Rochepaule, Saint Agrève, Saint Andéol de Fourchades, Saint André en Vivarais, Saint Barthélemy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous Le Cheylard, Saint Clément, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Jeure d'Andaure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.

Son siège social est situé : 21 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard.

Les lieux de séance du bureau et du conseil communautaire sont les suivants :

- au siège de Val'Eyrieux
- dans toutes les communes membres (salle des délibérations ou salle polyvalente)
- à la pépinière d'entreprises Pôleyrieux

Article 2 / DUREE :

Cette communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 / GOUVERNANCE :

- Un Conseil communautaire :

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre 1^{er} du Code électoral.

En application des modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT et constaté par l'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-18-009 du 18 octobre 2019, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire s'établissent de la manière suivante :

	Nombre de titulaire(s)	Nombre de suppléant(s)
Accons	1	1
Albon d'Ardèche	1	1
Arcens	1	1
Belsentes	2	0
Chanéac	1	1
Devesset	1	1
Dornas	1	1
Issamoulenc	1	1
Jaunac	1	1
Lachapelle sous Chanéac	1	1
Le Chambon	1	1
Le Cheylard	10	0
Mariac	2	0
Mars	1	1
Rochepeule	1	1
St Agrève	8	0
St Andéol de Fourchades	1	1
St André en Vivarais	1	1
St Barthélemy le Meil	1	1
St Christol	1	1
St Cierge Sous le Cheylard	1	1
St Clément	1	1
St Genest Lachamp	1	1
St Jean Roure	1	1
St Jeure d'Andaure	1	1
St Julien d'Intres	1	1
St Martin de Valamas	4	0
St Michel d'Aurance	1	1
St Pierreville	2	0
Total	51	

Les communes représentées par un titulaire unique, disposent aussi d'un suppléant (Article L5211-6 du CGCT).

- Un Bureau :

Le bureau est composé comme suit :

- Le(a) Président(e),
- Les Vice-président(e)s,

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont régies par le CGCT et le règlement intérieur adopté par le Conseil communautaire.

Article 4 / RECEVEUR :

Le receveur de la Communauté est le comptable du SGC de Privas.

Article 5 / COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article L 5214-21 du CGCT, la Communauté de communes Val'Eyrieux sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes membres.

Article 6 / PRESTATIONS DE SERVICE :

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L 5211-56 du CGCT, la Communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une commune adhérente ou d'autres collectivités ou d'EPCI.

Une convention définira le contenu de la mission et les conditions financières de la prestation.

Article 7 / DELEGATION DE COMPETENCE OU DE SERVICE :

Dans le cadre de la mobilité et en application de l'article L 1231-4 du Code des transports, la communauté de communes peut se voir déléguer par la région, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services.

Article 8 / ADHESION A UN SYNDICAT :

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat après accord du conseil communautaire à la majorité absolue.

COMPETENCES

(Conformément à l'Article L 5214-16 du CGCT au 23/02/2022)

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 / Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Participation à l'animation de politiques contractuelles
- Aménagement rural
- Etude de désenclavement routier et aérien
Sont déclarées d'Intérêt communautaire les études de désenclavement routier entre communes membres ou avec les communes extérieures au territoire de la communauté de communes
- Accompagnement de la réflexion sur le monde agricole et rural
- Etudes en faveur de la gestion de l'espace agricole, de loisirs (pêche, chasse, activités de pleine nature, etc.), forestier.

I-2/ Développement économique et touristique

▪ Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques
- Toutes actions de développement économique
- Actions en faveur du développement de la Vallée du bijou
- Etudes en faveur de la création de structures collectives de transformations des produits agricoles
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales définies d'intérêt communautaire :
 - L'observation des dynamiques commerciales, la définition et le pilotage d'une stratégie intercommunale de développement et d'aménagement commercial ;
 - Le pilotage, l'animation voire la mise en œuvre d'opérations collectives de revitalisation et de développement du commerce dès lors qu'elles concernent plusieurs communes ;
 - Le soutien à la création, la transmission, à la modernisation et au développement des entreprises commerciales ;
 - L'accompagnement d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services à l'échelle de plusieurs communes, hors actions d'animations commerciales ;
 - L'aide à l'immobilier d'entreprises commerciales relevant de l'article L 1511-3 du CGCT ;
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
 - Le soutien technique et/ou financier dans les actions suivantes dès lors qu'elles présentent un intérêt intercommunal :
 - Actions en faveur du maintien ou du renforcement de la diversité de l'offre commerciale et de l'accès aux services de proximité,
 - Actions en faveur du maintien d'une offre de locaux commerciaux sur les centralités,

- Actions en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et de renforcement de l'attractivité commerciale des centralités,
- Actions en faveur des nouveaux modes commerciaux.

▪ **Tourisme :**

- Mise en œuvre d'une politique touristique à travers des actions de promotion et de développement touristique
- Perception de la taxe de séjour
- Création, entretien et gestion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR et des sentiers à thème
- Valorisation touristique de la Dolce Via (ancienne voie CFD)
- Mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti
- Création, aménagement et animation d'équipements sport nature
- Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs aquatiques et des activités qui leur sont connexes

I-3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, suivant l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations (5°);
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

I-4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs

I-5/ Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

I-6/ Assainissement collectif et non collectif des eaux usées :

- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Assainissement collectif des eaux usées

I-7/ Production et Distribution d'eau potable

II/ COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II-1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement autour de la retenue des Collanges
- Mise en œuvre d'actions visant à la maîtrise de l'énergie
- Actions visant au développement d'énergies renouvelables
- Actions en faveur de l'agriculture et de la forêt
- Mise en valeur des espaces naturels

II-2/ Politique du logement et du cadre de vie

❖ HABITAT / LOGEMENT :

- La mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté tel que les OPAH, PIG, PLH, etc...

❖ CADRE DE VIE :

- Mise en place d'actions autour de la vie associative
- Mise en place d'un Fonds d'intervention communautaire (F.I.C) pour l'aide aux manifestations se déroulant sur le territoire et ayant un intérêt intercommunal

II-3/ Voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnus voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités
- Aménagement et gestion de la Dolce Via (Ancienne Voie CFD)
- Gestion des voies de circulation desservant les équipements de loisirs aquatiques

II-4/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Entretien et fonctionnement des équipements sportifs existants définis par l'intérêt communautaire

Sont déclarés d'Intérêt communautaire les équipements suivants :

- Commune de Mariac : 1 court de tennis.
- Commune de Saint Julien Labrousse : le terrain de sport et les vestiaires.
- Commune du Cheylard :
 - Le plateau omnisport du Pré Jalla ; un gymnase ; un complexe de tennis (comprenant 2 terrains extérieurs, 1 terrain couvert, 1 club-house).
 - Secteur de la Palisse : 1 stade de compétition gazonné 103mx60m ; 1 stade d'entraînement gazonné éclairé 100mx60m ; 2 stades de football à 7 gazonnés 60mx40m ; sanitaires et vestiaires attenants
 - Un boulodrome couvert ; une salle d'arts martiaux, sanitaires et vestiaires ;
- Commune de St Agrève : 1 gymnase ; 1 stade ; 1 boulodrome ; 3 courts de tennis et 1 club house
- Commune de Rochepaule : 1 boulodrome couvert
- Commune de St Martin de Valamas : 1 stade ; 1 court de tennis ; vestiaires attenants et club house

- Entretien et fonctionnement des équipements sportifs existants, propriété de la Communauté de communes : Salle Antoine Cayrol, Club House de la Palisse, Site d'escalade de Mariac
- Création, aménagement d'équipements sportifs structurants
- Aide aux associations sportives définies par l'intérêt communautaire
Sont déclarées d'intérêt communautaire les associations utilisant les équipements sportifs de la communauté de communes et affiliées à une fédération

II-5/ Action sociale

- Création, animation et développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Mise en place, animation et gestion du relais petite enfance sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Soutien financier aux associations d'aide à domicile ayant leur siège social sur le territoire intercommunal
- Actions favorisant l'installation et le maintien d'activités médicales et paramédicales sur le territoire
- Actions en faveur de l'enfance, la jeunesse et la famille, pour la plupart entreprises dans le cadre des contrats partenariaux pilotés par la CAF (type CTG):
 - Mise en place du schéma d'accueil intercommunal de la petite enfance et coordination de la politique petite enfance sur le territoire intercommunal avec l'ensemble des institutions concernées
 - Élaboration d'un contrat territorial global (CAF) et mise en œuvre des actions contenues dans celui-ci
 - Création, construction et gestion (directe ou indirecte) des structures de garde multi-accueil pour la petite enfance (crèches et haltes-garderies) et de centre de loisirs sans hébergement définies d'intérêt communautaire.
Est reconnu d'intérêt communautaire :
 - Gestion de la crèche de St Agrève et de St Pierreville
 - Soutien des structures associatives d'accueil liées à la petite enfance situées au Cheylard et à St Martin de Valamas
 - Gestion du centre de loisirs du Cheylard et de St Pierreville
 - Soutien au centre de loisirs associatif de St Martin de Valamas et de St Agrève
 - Gestion ou soutien aux associations pour les garderies périscolaires intégrées dans un contrat territorial global
 - Actions intercommunales socioéducatives en direction des enfants et des jeunes
- Soutien aux structures et associations agissant dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse, et vers les seniors

II-6 / Politique Culturelle

- Mise en place d'une politique culturelle sur l'ensemble du territoire
- Politique de coordination des actions d'animations culturelles sur l'ensemble du territoire
- Organisation d'une programmation culturelle sur l'ensemble du territoire communautaire
- Gestion et entretien des équipements de culture scientifique : L'Arche des Métiers, L'École du Vent, Planète Mars et les actions en découlant.
- Gestion des équipements destinés à la lecture publique dans les communes de St Pierreville, Le Cheylard, Mariac, St Martin de Valamas et St Agrève
- Actions liées à la lecture publique
- Mise en place d'une politique :

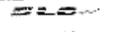
- de soutien à l'éducation et à la formation culturelle
 - de mise en valeur du patrimoine historique, archéologique, rural et industriel
- Enseignement de la musique en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant (gestion de deux sites d'enseignement au Cheylard et à Saint Agrève)

II – 7 / Communications électroniques :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi.
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.
- la gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de cette compétence.

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 
ID : 007-25070135-20220908-02_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/09/2022
Reçu en préfecture le 13/09/2022
Affiché le 
ID : 007-25070135-20220908-02_2022-DE

PROJET - STATUTS DU SICTOMSED AU 01 AVRIL 2023

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5711-1 à L5711-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé un syndicat mixte fermé dénommé SICTOMSED.

Le SICTOMSED regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- La Communauté de Communes Val'Eyrieux pour les communes suivantes : Acoons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Saint Andéol de Pourchades, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous le Cheylard, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valarnas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.
- La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint Martial.
- La Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour la commune de Saint Prix.
- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour la commune de Mézilhac.
- La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour les communes de Beauvène, Gluiras, Marcols les Eaux, Saint Etienne de Serre, Saint Julien du Gua

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- L'organisation et la gestion de la collecte : des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques et des déchèteries
- L'exploitation et l'entretien de la station de transfert
- Le transfert et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques

Article 3 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra assurer des prestations de service à titre exceptionnel pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, une concertation définira le contenu de la mission et des conditions financières de la prestation.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé comme suit : 1070 Allée des Vergers – ZI La Palisse – 07160 LE CHEYLARD

Article 6 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du syndicat s'effectue notamment :

- ❖ Sous forme de participation appelée auprès des membres du SICTOMSED suivant le mode de calcul ci-après. Le montant de la participation des EPCI est fixé par délibération du Comité Syndical chaque année au moment du vote du budget :

Budget Prévisionnel de l'année N (besoin du SICTOMSED) + Nombre d'habitants du SICTOMSED (population municipale établi au 1^{er} janvier de l'année N par l'INSEE) x Nombre d'habitants de l'EPCI établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N

- ❖ Sous forme de Redevance Spéciale

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Chaque EPCI est représenté par 2 délégués titulaires par commune listée à l'article 1 des statuts du SICTOMSED suivant les articles L5212-7 et L5711-3 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte dans les conditions définies par l'article 5211-9 du CGCT. Il exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau Syndical procédant par délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau Syndical agissent par délégation du Comité Syndical et prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du SGC de Privas.

Annexe 3



Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

La Communauté de communes Val'eyrieux.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,
- Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.
- Vu la délibération du conseil communautaire n° Numéro de votre délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte) du Date du vote 05/12/2022 approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de communes Val'Eyrieux représentée par le Président dûment habilité à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

- Renforcer l'attractivité du territoire
- Développer l'offre d'immobilier d'entreprises et faciliter le parcours résidentiel des entreprises sur le territoire
- Renforcer le développement de l'économie productive
- Maintenir et développer les activités proximité en favorisant la création d'activité et les transmissions – reprises
- Accompagner la transition numérique et écologique du tissu économique
- Renforcer les centralités commerciales et mailler le territoire en services de proximité

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L.1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L.1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALEIRIEUX

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

LE PRESIDENT

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'EYRIEUX

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalité et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de l'économie de proximité	<p>Finalité : Ce dispositif a pour objectif d'aider les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer.</p> <p>Elle vise également à apporter aux entreprises qui en feront la demande le cofinancement nécessaire à la mobilisation de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.</p> <p>Forme de l'aide ♦ - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalité et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalité d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative 26-07	- Aide au fonctionnement	

* Supprimer les mentions inutiles

Annexe 4



Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de l'économie de proximité

REGLEMENT

Article 1. Finalités

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer et de favoriser l'amélioration continue des locaux à vocation économique du territoire.

La finalité première de ce dispositif est d'apporter aux entreprises qui en feront la demande le cofinancement nécessaire à la mobilisation de l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

L'aide sera accordée en priorité sur des projets faisant l'objet d'une demande d'aide auprès de la Région. Les entreprises et les dépenses non éligibles à l'aide de la Région pourront être aidées dans un second temps sous réserve de l'enveloppe disponible et de l'intérêt du projet.

Article 2. Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés, au sens communautaire
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées commerciales et artisanales, les commerçants non sédentaires ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relevant d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou en plan de continuation
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1 000 000 €
- Les entreprises commerciales disposant d'une surface de vente inférieure à 700 m²

Cas particuliers :

- Les cafés et restaurants sous réserve que l'essentiel de leurs prestations s'adressent à la population locale ; si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent d'ouverture (au moins 10 mois sur 12 ; 5 jours par semaine)
- Les sociétés civiles immobilières sous réserve que l'objet de la demande de subvention concerne un local à vocation commerciale ou artisanale, et que les parts de la SCI appartiennent majoritairement au chef d'entreprise qui exerce l'activité dans le local aménagé
- Les micro-entrepreneurs, au regard des bilans financiers des trois années précédant la demande, et sous réserve qu'il s'agisse de l'activité principale du chef d'entreprise, que le chef d'entreprise puisse justifier que ce statut est une vocation de tremplin, et que l'activité réponde à une demande locale sans distorsion de concurrence

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises commerciales disposant d'une surface de vente supérieure ou égale à 700 m²
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur à 1 000 000 €
- Les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir des campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels, les gîtes...
- Les transporteurs
- Le commerce de gros
- Les cinémas

Article 4. Principes de sélection

Les dossiers seront reçus au fil de l'eau et seront ensuite étudiés par un jury qui sélectionnera les projets les plus pertinents.

Les dates des jurys seront communiquées aux porteurs de projets par les services intercommunaux lors du montage du dossier.

En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, le jury sélectionnera les projets r en se basant sur les critères suivants :

- Intérêt du projet au regard des priorités intercommunales suivantes :
 - Développement d'une activité non existante ou maintien de la dernière activité d'un même type dans un pôle de centralité
 - Transmission / reprise d'une activité existante
 - Remise en état d'un local vacant et/ou dégradé
 - Amélioration énergétique du local
 - Développement des activités itinérantes
 - Contribution du projet à la transition numérique
 - Contribution du projet à la transition énergétique
 - Contribution à la revitalisation des pôles centralité commerciaux, en particulier des centres villes couverts par une ORT
- Viabilité et maturité du projet
- Impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise, viabilité du projet économique, perspectives de création d'emplois dans l'entreprise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise, obtention prêt, dates de réalisation...

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente

- Les investissements de rénovation (mise en accessibilité du local, vitrines façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur et extérieur, frais de maîtrise d'œuvre...)
- Les investissements d'économie d'énergies ou d'adaptation au changement climatique (isolation, éclairage, chauffage, stockage d'eaux pluviales...)
- Les investissements liés au développement d'une activité itinérante : acquisition et aménagement d'un véhicule de tournées commerciales, acquisition de matériel forain d'étal

Pour les actions d'amélioration énergétique, les travaux devront correspondre aux objectifs présentés dans les fiches d'opérations standardisées (ouvrant droit à des Certificats d'Economie d'Energie, CEE). Les travaux devront être réalisés par des artisans qualifiés RGE (Reconnus Garants de

l'Environnement). Les performances énergétiques des installations ou des équipements devront être précisées dans les devis.

Pour être éligibles, les dépenses devront :

- Avoir été engagées après le dépôt complet du dossier
- Avoir été effectuées dans un délai d'un an maximum après la date d'attribution de l'aide par la collectivité

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- Acquisition et mise aux normes de matériel de production nécessaire au développement de l'entreprise
- Acquisition de matériel informatique spécifique, logiciels métiers de bureautique, de gestion et de production
- Création d'outils numériques à vocation commerciale (applications web et mobile, sites web, e-commerce...)
- Le matériel roulant hors véhicules de tournées commerciales pour des activités de commerce itinérant
- Le simple renouvellement des équipements obsolètes ou amortis
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique intercommunale ou régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers ces politiques.

La priorité sera accordée au financement des dépenses également éligibles à l'aide régionale. La Communauté de communes se réserve le droit de limiter son aide aux dépenses cofinancées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au regard de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 6. Montant de l'aide

En fonction de l'enveloppe disponible, l'aide intercommunale sera au maximum de 10 % des dépenses éligibles, dans la limite de 3 000 € de subvention, soit un maximum de 30 000 € HT de dépenses éligibles.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Le dossier complet devra être déposé auprès de la Communauté de communes avant le commencement de l'opération (signature de devis ou de bons de commandes). Les dossiers de

demande sont à constituer avec le Pôle économie et transition écologique de la Communauté de communes. La date du dépôt de dossier complet constituera la date de début d'éligibilité. Seuls les dossiers réputés complets feront l'objet d'un vote en bureau exécutif de la Communauté de communes Val'Eyrieux, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, sur présentation des factures certifiées payées par les prestataires ou fournisseurs, conformément aux devis initialement présentés et sur présentation d'un bilan de l'opération.

La demande de solde et la transmission de la totalité des justificatifs de dépenses est à effectuer dans un délai d'un an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide devient caduque.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire des biens mobiliers subventionnés. En cas de vente d'un bien subventionné dans un délai de 3 ans suivant le paiement de la subvention, l'intégralité de la subvention sera reversée à la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Annexe 5

AGENTS TITULAIRES					
Emplois	Autorisés au 05 Décembre 2022	Pourvus au 05 Décembre 2022		Non pourvus au 05 Décembre 2022	
Emploi fonctionnel					
Directeur Général des services	1	1			
Filière administrative					
Adjoint administratif	3	0	0	3	1 TC 1 TNC 25h 1TNC 15H
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	1	1 TNC 15h	1	1TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4	2	2 TC	2	2TC
Rédacteur	1	0	0	1	1 TC
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1 TC	0	0
Attaché	2	1	1	1	1 TC
Attaché principal	2	1	1 TC	1	1 TC
Attaché Hors Classe	0	0	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	7	5	3TC 1 TNC à 21h 1TNC à 25h	2	2 TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	6	4	4 TC	2	2 TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	4	3	3 TC	1	1
Agent de maîtrise	2	1	1 TC	1	1TC
Agent de maîtrise principal	1	0	0	1	1 TC
Technicien	2	1	1 TC	1	1TC
Technicien principal 2ème classe	2	0	0	2	2 TC
Technicien principal 1ère classe	3	1	1TC	2	2TC
Ingénieur	1	0		1	TC
Ingénieur principal	0	0	0	0	0
Ingénieur Hors Classe	0	0	0	0	0

Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	5	2	2 TC	3	3 TC
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	7	6	5 TC 1TNC 30h	1	1
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	3	1	1	2	2 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Bibliothécaire territoriale	1	1	1 TC	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1			1	1
Professeur d'enseignement artistique Hors classe	0	0	0	0	0
Filière sociale					
Agent social	3	1	1 TNC à 28 H	2	1TC TNC à 28h
Agent social principal 2 ^{ème} classe	1	1	1 TNC à 26,25 H	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1 TC
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	0	0	2	1 TC 1TNC à 17,5h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	3	3	1 TC 2 TNC à 23,50 et 30h	0	0
Educatrice de jeunes enfants	0	0	0	0	0
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2	1 TC 1TNC 28h	0	0
Assistant socio éducatif de seconde classe	0	0	0	0	0
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Conseiller territorial socio-éducatif	1	0	0	1	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	5	2	2TNC à 32 h et 25h	3	3 TC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	4	4	4 TNC à 17,50h 17h et 17h	0	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2	1	TNC 33,67	1	1 TNC à 17,50
Animateur	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1	0	0
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
TOTAL	87		47		40

AGENTS CONTRACTUELS					
Emplois	Autorisés au 05 Décembre 2022	Pourvus au 05 Décembre 2022	Non pourvus au 05 Décembre 2022		
Filière administrative					
Adjoint administratif	3	1	1TC	2	2 TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	1	1 TC	2	2TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1TC
Rédacteur	6	5	5TC	1	1
Rédacteur principal 2ème classe	0	0	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1 TC	0	0
Attaché	8	6	6TC	2	2
Attaché principal	1	0	0	1	1 TC
Filière technique					
Adjoint technique	11	6	4TC 1 TNC à 16h 1TNC à 6h	5	4TC 1 TNC à 20h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0	1	1 TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0	1	1 TC
Agent de maîtrise	2	1	1	1	1 TC
Agent de maîtrise principal	1	1	1	0	0 TC
Technicien	1	1	1	0	
Technicien principal 2ème classe	0	0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	0	0	0	0	0
Agents techniques polyvalents	3	0	0	3	TC et TNC en fonction des besoins
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	1	0	0	1	1 TC
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques	2	1	1 TC	1	1 TC
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine et des Bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0

Filière sociale					
Agent social	7	6	6 TNC à 28het 20h et 26 H	1	1 TC
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0	0	0	0
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	2	1	1 TC	1	1 TC
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	0	0	1	1
Educatrice de jeunes enfants	1	0	0	1	1 TC
Educatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle	1	0	0	1	1 TC
Assistant socio éducatif de seconde classe	1	0	0	1	1 TC
Assistant socio éducatif de première classe	0	0	0	0	0
Conseiller Socio-éducatif	1	1	1	0	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	4	4	1 TNC à 17,15h 1TNC à 34H 1 TNC à 17,50 1 TNC 21	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	0		1	1 TC
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur	5	4	4 TC	1	1
Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	1	1 TNC à 33,67h	1	1
Animateur principal 1 ^{ère} classe	0	0	0	0	0
Animateur loisirs saisonniers	6	0	0	6	TC et TNC en fonction des besoins
Filière sport					
Surveillant de baignade	1	0	0	1	TC ou TNC en fonction des besoins
TOTAL	79		41		38